

# BGer 1B\_369/2018 vom 13. September 2018

Bundesgericht, 2018-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_369\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_369_2018)

FR: TF 1B\_369/2018 du 13 septembre 2018

IT: TF 1B\_369/2018 del 13 settembre 2018

## Erwägungen

### E. 1

A. \_\_\_\_\_ a formé opposition contre l'ordonnance pénale du 9 octobre 2017 qui l'a reconnue coupable, d'une part, d'injure et de menaces, par le fait d'avoir traité C. \_\_\_\_\_ de " salope " ainsi que de l'avoir menacée de lui couper la tête en décembre 2016, et coupable, d'autre part, de dommages à la propriété et de lésions corporelles par le fait d'avoir donné un coup de pied dans le pare-brise du véhicule de B. \_\_\_\_\_ en janvier 2017 et d'avoir, le 16 avril 2017, suivi le prénommé en voiture et percuté volontairement l'arrière de son véhicule, causant à cette occasion une contusion érythémateuse de 8 cm à la cuisse de C. \_\_\_\_\_.

Citée à comparaître devant le juge pénal, A. \_\_\_\_\_ a demandé une disjonction de cause, de façon à pouvoir être jugée séparément en relation avec chacun des intimés.

Cette requête a été rejetée par ordonnance du 11 avril 2018. Statuant sur recours de l'intéressée contre cette décision, la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura a confirmé le refus de disjoindre la cause par arrêt du 2 juillet 2018.

Par lettre du 31 juillet 2018, A. \_\_\_\_\_ déclare recourir contre cette décision auprès du Tribunal fédéral.

Il n'a pas été demandé de réponse à ce recours.

### E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés. Selon l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245).

En l'occurrence, la cour cantonale a pris note du motif pour lequel la recourante demandait la disjonction de cause, à savoir qu'elle souhaite pouvoir n'être jugée qu'avec B. \_\_\_\_\_, père de son enfant, afin de protéger sa vie privée vis-à-vis d'autres personnes telles que C. \_\_\_\_\_. La cour cantonale a toutefois considéré qu'il ne s'agissait pas d'une raison objective au sens de l' art. 30 CPP justifiant la disjonction de la procédure ni d'une exception justifiée au principe de l'unité de la procédure déduit de l' art. 29 CPP .

Dans sa lettre au Tribunal fédéral, la recourante indique qu'elle ne veut pas "mélanger" les dossiers des deux intimés et qu'elle ne veut pas que C. \_\_\_\_\_, personne "externe" à l'affaire qui l'oppose à son ex-époux B. \_\_\_\_\_, soit présente. Elle précise simplement que le Tribunal cantonal n'a pas compris sa volonté de protéger sa vie personnelle. Ce faisant, elle se borne à reprendre telle quelle sa demande de disjonction de cause, sans la développer. Elle ne fait valoir aucun argument qui serait dirigé précisément contre

l'appréciation de la cour cantonale sur ce grief, de sorte que son recours ne remplit manifestement pas les exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF .

### **E. 3**

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante, dès lors qu'elle succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.